



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 01
15 octobre 2024

<i>Présent(e)(s)</i>	CANONNET Thomas, GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SIMONNEAUX Victor
<i>Assiste(nt)</i>	CHEVALIER Michaël
<i>Excusé(e)(s)</i>	GUET Patrice

Préambule :

M. Thomas CANONNET, membre du club FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Richard GICQUEL, membre du club Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Victor SIMONNEAUX, membre du club AOS Pontchâteau (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire.

1 - Mise en place de la section

Le Président de la Commission Départementale des Arbitres, Michaël CHEVALIER ouvre et met en place la section des Lois du Jeu.

Le Comité de District a nommé Jean-Luc LESCOUËZEC, responsable de la section.

Il souhaite la bienvenue à l'ensemble de la section et notamment aux nouveaux membres, Thomas CANONNET et Victor SIMONNEAUX. Il a été réprécisé les modalités de fonctionnement de la section.

2 - Examen des dossiers

Match n° 29209678 : GJ Sud Retz Football 1 / La Chevrolière Herbadilla 1– U16 D1 groupe D du 21/09/2024

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale Sportive et Règlementaire du 25 septembre, en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à réserve technique du club de la Chevrolière Herbadilla.

Présents :

Club : GJ Sud Retz Football

M. BLANCHARD Anthony, n° licence 2543317003, Arbitre

M. LEGER Luc , n° licence 9602805778, Arbitre Assistant
M. MUSSEAU Patrice, n° licence 430689096, Délégué
M. GLEMAREC Joseph, n° licence 2547584791, Capitaine (*accompagné de son représentant légal*)
M. SORIN Alban, n° licence 2543931241, Dirigeant Responsable

Club : La Chevrolière Herbadilla

M. AUBIN Eric, n° licence 430636351, Arbitre Assistant
M. BAZONNAIS Antoine, n° licence 2548073114, Capitaine (*accompagné de son représentant légal*)
M. DE OLIVEIRA Fabrice, n° licence 2546809142, Dirigeant Responsable

Absent excusé :

M. BATY Olivier, n° licence 2548399825, Adjoint

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes convoquées, la Section des Lois du Jeu constate :

- Considérant qu'à la 72^{ème} minute de la rencontre, l'arbitre a mis un carton blanc au N° 9 de la Chevrolière Herbadilla signifiant son exclusion temporaire de 10 mn
- Considérant qu'à l'issue de ces 10 mn, c'est-à-dire à la 82^{ème} minute, l'arbitre a omis d'inviter ce joueur à revenir sur le terrain
- Considérant qu'à partir de cette 82^{ème} et jusqu'au terme de la rencontre, ni le coach, ni le capitaine, ni aucun autre membre du club de la Chevrolière Herbadilla n'ont alerté ni demandé à l'arbitre et le délégué pour que ce joueur reprenne part au jeu et qu'aucune réserve technique n'a été déposée
- Considérant que les contraintes faites au dépôt de réserve technique, à savoir immédiatement au moment du fait contesté, ont pour but à l'arbitre de corriger son éventuelle erreur
- Considérant qu'ici, la Réserve Technique a été déposée après le coup de sifflet final

Dans ces conditions, la section des lois du jeu considère que la réserve technique est irrecevable en la forme et décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)

La section des lois du jeu transmet le dossier à la la Commission Gestion des Compétitions Jeunes Masculins pour suite à donner.

Match n° 29210427 : Nozay OS 2 / GJ Nord 44 2 – U18 D4 groupe D du 12/10/2024

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Gestion des Compétitions Jeunes Masculins en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate :

- Considérant que sur la FMI, il a été notifié : « *motif de l'arrêt : le joueur numéro 9 de GJ Nord s'est blessé gravement à la 75^e minute avec l'intervention des pompiers. Les joueurs et le staff de GJ Nord ne sont pas en mesure psychologique de reprendre le match. L'arbitre a pris la décision d'arrêter le match* »
- Considant que suite à cette blessure grave l'arbitre a effectivement mis un terme définitif à cette rencontre

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu propose à la Commission Gestion des Compétitions Jeunes Masculins, en référence à la Loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2024-2025, de faire rejouer le match.

La section des lois du jeu transmet le dossier à la la Commission Gestion des Compétitions Jeunes Masculins pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc Lescouëzec



Le Secrétaire de séance,
Thomas Canonnet

